



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****185^e session**

Genève, 23-25 novembre 2021

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 1 à la série 06 d'amendements
au Règlement ONU n° 22 (Casques de protection)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/69, par. 17). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2021/13, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2021.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 7.3.1.3.5, lire :

« 7.3.1.3.5 Les casques mis sur le marché munis d'accessoires doivent être examinés afin de vérifier que les équipements supplémentaires n'ont pas d'incidence négative sur la sécurité et que, dans tous les cas, le casque protecteur et/ou l'écran satisfont quand même à toutes les prescriptions.

Note : Cette évaluation doit être réalisée avec et sans l'accessoire concerné et son support, une attention particulière devant notamment être accordée à l'absorption des chocs, à la présence d'arêtes vives et au champ de vision.

Les casques ne doivent en aucun cas être modifiés par rapport à leurs spécifications originales de fabrication. Les accessoires doivent être installés conformément aux instructions du fabricant du casque. Les seuls accessoires pour lesquels l'efficacité du casque de protection modifié est garantie par l'homologation de type sont ceux qui ont été évalués au cours des essais d'homologation de type. ».

Annexe 17

Paragraphe 3, lire :

« 3. Procédure

...

Insérer une feuille de papier carbone plaquée sur une feuille de papier blanc entre l'écran et la fausse tête. Positionner l'ensemble écran/fausse tête devant le dispositif de propulsion, en veillant à ce que le point d'impact ne soit pas situé à plus de 250 mm de l'extrémité de sortie du capteur de vitesse.

Projeter la bille d'acier à 60 m/s (-0+2 m/s). Les points d'impact (L₁ et L₂) correspondent à :

- a) L'œil gauche ;
- b) L'œil droit ;

... ».
